

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D940 et D96
au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX**

**Réglementation de la circulation
Limitation de vitesse à 70 km/h et à 50 km/h
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant le giratoire formé par les routes départementales 940 et 96, sur la section hors agglomération au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation et d'y instaurer les limitations de vitesse, afin de prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse à l'approche du giratoire dit "de la crèche", telle désignée ci-dessous, sur la section hors agglomération des routes départementales D940 et D96 au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX.

Sur la RD 940 dans le sens Boulogne-sur-Mer/Wimereux :

- limitation à 70 km/h du PR 47+380 au PR 47+530
- limitation à 50 km/h du PR 47+530 au PR 47+674, à l'approche du giratoire.

Sur la RD 940 dans le sens Wimereux/Boulogne-sur-Mer :

- limitation à 70 km/h du PR 48+124 au PR 47+905
- limitation à 50 km/h du PR 47+905 au PR 47+674, à l'approche du giratoire.

Sur la RD 96 en direction du giratoire de la crèche :

- limitation à 70 km/h du PR 7+737 au PR 8+020
- limitation à 50 km/h du PR 8+020 au PR 8+172, à l'approche du giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

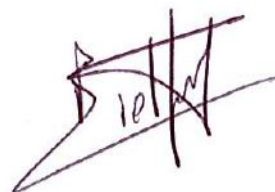
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 28 janvier 2025
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier